

MAIRIE de POUILLY (Moselle)
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 09 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le mercredi 09 avril à 20h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué le 04 avril deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marilynne WEBERT, Maire.

Présents : François DECHOUX, Christine HAY, Elisabeth HAY, Jean-Philippe MARULIER, Thomas RIBOULET, Pierre THIRION, Marie VOGIN, Marilynne WEBERT, Jean-François WEISSE, Régis ZARDET.

Absents excusés : Joseph AGOZZINO donne procuration à Régis ZARDET ; Angèle GUICHARD donne procuration à Pierre THIRION ;

Absente non excusée : Virginie BOSSI, Philippe CANDOLFO

Secrétaires de séance : Jean-Philippe MARULIER et Noémie VILLER

Madame le Maire ouvre la séance à 20h32 et constate que le quorum est atteint.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 05.03.25
2. Budget 2024
 - Approbation du compte de gestion
 - Vote du compte administratif
3. Affectation du résultat
4. Vote des taux de la fiscalité directe locale
5. Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
6. Taxe foncière sur le non bâti : majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles visée au B du II de l'article 1396 du CGI
7. Attribution de compensation d'investissement : neutralisation
8. Budget primitif 2025
9. Attribution d'une subvention exceptionnelle à des associations :
 - Souvenir français et UNC
 - Les Restaurants du coeur
10. Acquisition de la parcelle « En Enfer » cédée par l'Etat : exercice du droit de priorité
11. Convention avec l'Eurométropole de Metz pour l'adhésion au Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain

2025/09. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 05.03.2025

Rapporteur : Marilynne WEBERT

Madame le Maire rappelle que le Procès-verbal de la Séance du 05 mars 2025 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal pour relecture avant approbation.

Aucune observation n'étant formulée, elle invite l'assemblée à l'approuver.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 05 mars 2025

Vote : 10+2 pour – 0 contre – 0 abstention

2025/10. Budget 2024

Rapporteur : Jean-François WEISSE

- **Approbation du compte de gestion 2024**

Monsieur le Maire Adjoint rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

MAIRIE de POUILLY (Moselle)
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 09 avril 2025

La commission plénière a été destinataire des comptes du comptable et a pu s'assurer que les écritures figurant au compte de gestion du SGC de Metz sont identiques à celles figurant au compte administratif de la commune.

Commission consultée : commission plénière

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Vote : 10+2 pour – 0 contre – 0 abstention

• **Vote du Compte Administratif 2024**

Le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2024 qui s'établit ainsi :

Section Fonctionnement

Dépenses			554 524.57€
Recettes	653 661.15€	}	653 661.15€
Excédent reporté	/		473 997.35€
Soit un excédent de fonctionnement de			99 136.58€

Section Investissement

Dépenses	275 040.57€	}	
Restes à réaliser	/		
Déficit reporté	73 638.47€		348 679.04€
Recettes	416 804.21€	}	
Restes à réaliser	/		
Excédent	/		416 804.21€
Soit un excédent d'investissement de			68 125.17€

L'ensemble des écritures sont en accord avec les comptes du comptable.

Nota : Le Maire Adjoint précise que lors de la présentation, un chiffre relatif à l'exercice N-1 est apparu par erreur sur le support de présentation. Ce chiffre, mentionné oralement par le rapporteur, ne figurait pas dans les documents présentés aux membres du conseil en amont et n'a pas été pris en compte dans le calcul du résultat présenté, lequel est exact et conforme aux pièces comptables. Cette erreur matérielle n'ayant pas eu d'incidence sur l'analyse des membres ni sur le vote, la délibération demeure pleinement valable.

Commission consultée : commission plénière

MAIRIE de POUILLY (Moselle)
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 09 avril 2025

Sous la présidence du Maire Adjoint, M. Jean-François WEISSE et hors de la présence de Mme le Maire,
le conseil municipal
Approuve le compte administratif du budget communal.

Vote : 9+2 pour – 0 contre – 0 abstention

2025/11. Affectation du résultat
Rapporteur : Jean-François WEISSE

Il ressort du Compte Administratif 2024 un excédent global en section de fonctionnement de 99 136.58€ et en section d'investissement de 68 125.17€.

Lors de la commission plénière, les principes de cette affectation ont été vus et expliqués.

Il est donc proposé d'affecter le résultat de fonctionnement de la façon suivante :

- R002 – Excédent de fonctionnement reporté : 99 136.58€
- R001 – Excédent d'investissement reporté : 68 125.17€

Commission consultée : commission plénière

Le conseil municipal accepte à l'unanimité d'affecter le résultat comme proposé.

Vote : 10+2 pour – 0 contre – 0 abstention

2025/12. Vote des taux de la fiscalité directe locale
Rapporteur : Marilynne WEBERT

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales
Madame le Maire propose à l'assemblée de maintenir les taux de l'année précédente.

	Bases	Taux retenu	Produits attendus
Foncier Bâti	943 700€	35.86%	338 411€
Foncier Non Bâti	33 400€	49.47%	16 523€
Habitation	7 400€	18.63%	1 379€
Soit un produit attendu des ressources à taux votés de :			356 313€

Elle rappelle en outre que, suite à la suppression de la taxe d'habitation, les communes bénéficient d'un coefficient correcteur pour compenser la perte subie. Cette année le montant de ce coefficient correcteur s'élève à 90 070€ conformément à l'état 1259 établi par le ministère de l'Action et des Comptes Publics. A ce coefficient s'ajoutent les allocations compensatrices (1 575€) soit un produit complémentaire total de 91 645€.

Commission consultée : commission plénière

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,
Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide de ne pas appliquer d'augmentation du taux d'imposition.

	Bases	Taux retenu	Produits attendus
Foncier Bâti	943 700€	35.86%	338 411€
Foncier Non Bâti	33 400€	49.47%	16 523€
Habitation	7 400€	18.63%	1 379€
Soit un produit attendu des ressources à taux votés de :			356 313€

Auquel s'ajoute les produits attendus des ressources indépendantes des taux votés à hauteur de 91 645€ soit un total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024 de **447 958€**.

CHARGE Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Vote : 10+2 pour – 0 contre – 0 abstention

2025/13. Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les Résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Rapporteur : Marilynne WEBERT

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Nature des locaux :

- * Les locaux à usage d'habitation

Appréciation de la vacance du logement

- Un logement habitable et non meublé : appartements, maisons clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire). Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif ;
- un logement libre de toute occupation depuis deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- "un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant ;
- la vacance est volontaire.

Redevables :

- Propriétaire
- usufruitier
- preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou emphytéote

Exonérations Les logements vacants depuis plus de 2 ans détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Bases d'imposition La valeur locative de l'habitation, identique à celle retenue pour la taxe d'habitation.

Commission consultée : commission plénière

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote : 10+2 pour – 0 contre – 0 abstention

2025/14. Taxe foncière sur le non bâti : majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles visée au B du II de l'article 1396 du CGI

Rapporteur : Marilyne WEBERT

Le Maire expose les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant,

d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire. Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Afin d'éviter les dents creuses à l'abandon en zone urbaine, il est donc proposé au conseil municipal de fixer une majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles à 3€ le mètre carré.

Commission consultée : commission plénière

Vu l'article 1396 du code général des impôts,

Vu l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles.
- Fixe la majoration par mètre carré à 3€ sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Vote : 10+2 pour – 0 contre – 0 abstention

2025/15. Attribution de compensation d'investissement : neutralisation

Rapporteur : Jean-François WEISSE

La Commune verse en investissement une partie du montant de la CLECT. Par délibération du 04 juillet 2018 la commune a adopté une durée d'amortissement de 1 an.

MAIRIE de POUILLY (Moselle)
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 09 avril 2025

Il est proposé de neutraliser l'incidence budgétaire des amortissements des subventions d'équipements versées. Ce dispositif permet à la collectivité, le libre choix de son niveau d'épargne. Ce choix peut être opéré partiellement ou en totalité, chaque année, par la collectivité qui présente l'option retenue dans le budget.

La procédure de neutralisation s'opère comme suit :

- 1) Constatation de l'amortissement des biens, conformément au plan d'amortissement (dépense de fonctionnement au compte 68, recette d'investissement au compte 28 ;
- 2) Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées (dépenses d'investissement au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées », recette de fonctionnement au compte 7768 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées »,

Commission consultée : commission plénière

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : -Adopte la procédure de neutralisation budgétaire de l'amortissement des immobilisations « Attribution de compensation d'investissement » compte 2046 pour un montant de 15 562€ au titre de l'année 2024

Vote : 10+2 pour – 0 contre – 0 abstention

2025/16. Budget primitif 2025

Rapporteur : Jean-François WEISSE

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2025 arrêté lors de la réunion de la commission plénière, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	706 655,09€	706 655,09€
Section d'investissement	1 183 075,40€	1 183 075,40€
TOTAL	1 889 730,49€	1 889 730,49€

Commission consultée : commission plénière

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de budget primitif 2025

Considérant que la nomenclature M57 permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors dépenses du personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que le budget primitif 2025 est en équilibre réel et sincère en dépenses comme en recettes ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2025 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	706 655,09€	706 655,09€
Section d'investissement	1 183 075,40€	1 183 075,40€
TOTAL	1 889 730,49€	1 889 730,49€

Approuve le principe de fongibilité des crédits (hors dépenses du personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Vote : 10+2 pour – 0 contre – 0 abstention

2025/17. Attribution d'une subvention exceptionnelle à des associations :

Rapporteur : Elisabeth HAY

Mme le Maire Adjoint rappelle que l'équipe municipale s'est engagée à soutenir activement les associations qui participent au maintien du lien social, à la solidarité et à l'animation de la commune dans les domaines sportif, culturel et éducatif. Dans le cadre de la convention de partenariat, ce soutien prend la forme d'une mise à disposition gratuite des locaux et de matériel en tant que subvention. Elle garde néanmoins la possibilité d'attribuer des subventions financières à titre exceptionnel dans le cadre de projet spécifique.

Ces subventions doivent présenter un intérêt public local et seront soumises à la signature du contrat d'engagement républicain

• **Le Souvenir Français et l'UNC**

Mme le Maire Adjoint expose que la mairie a reçu une demande de subvention du Souvenir Français et de l'UNC de Verny.

Il lui paraît important de soutenir ces bénévoles qui défendent la mémoire et dont les effectifs s'amenuisent d'années en années.

C'est pourquoi elle propose au Conseil Municipal, d'accorder une subvention de 150€ à chacune de ces associations afin de leur permettre de survivre et de pouvoir commémorer le souvenir de nos disparus.

Commission consultée : commission plénière

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- accorde une subvention de 150€ au Souvenir Français représenté par leur Président, M. Adrien TRESSON.
- accorde une subvention de 150€ à l'Union National des Combattants de Verny représenté par leur Président, M. Frédéric PERROT.

Les crédits sont inscrits au BP 2025.

Vote : 10+2 pour – 0 contre – 0 abstention

• **Les restaurants du cœur**

Comme tous les ans, l'association des restos du cœur a fait parvenir à la commune une demande de subvention dans le cadre de son activité.

Il semble aujourd'hui important de pouvoir soutenir cette association de proximité qui bénéficie aux familles les plus démunies.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 100€ à cette association pour l'assistance apportée à certains habitants de la commune.

Commission consultée : commission plénière

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte d'accorder une subvention de 100€ aux restos du cœur.

Vote : 10+2 pour – 0 contre – 0 abstention

2025/18. Acquisition de la parcelle « En Enfer » cédée par l'Etat : exercice du Droit de priorité

Rapporteur : Marilyne WEBERT

Mme le Maire expose : l'État met en vente la parcelle cadastrée S10 N°27 située au lieu dit « En Enfer ». La Métropole et la commune bénéficiant d'un droit de priorité d'acquisition sur les projets de cession de biens de l'Etat, il est proposé au Conseil Municipal, dans le cadre de l'amélioration de réserve foncière de la Commune, d'acquérir cette parcelle.

Cette dernière d'une contenance de 04a 51ca, étant accessible en partie par le chemin d'exploitation longeant le lotissement Chèvre Haie, pourrait accueillir un parking pour désengorger le stationnement du lotissement et permettre une facilité d'accès aux promeneurs de la voie verte. Par courrier, en date du 14 février 2025, la Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle, soumet au droit de priorité de la Métropole et de la Commune l'acquisition de cette parcelle évaluée à 100 €, frais de notaire à charge de l'acquéreur.

En application de l'article L240-3 du code précité, la Commune dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son souhait via une délibération du Conseil Municipal. La Métropole étant titulaire du droit de préemption, une décision a été prise le 18 mars 2025 pour déléguer le droit de priorité au profit de la commune.

Commission consultée : commission plénière

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à la création en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain, d'un droit de priorité sur tout projet de cession d'un bien situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat :

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 240-1 à L. 240-3 et L. 300-1 fixant les modalités de l'exercice du droit de priorité :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et L.213-3 fixant Les modalités de délégation

Vu la lettre en date du 14 février 2025 par laquelle l'Etat a notifié à la Métropole et à la Commune, en application des dispositions des articles précités du Code de l'urbanisme, son projet de cession de la parcelle cadastrée section 10 n° 27, d'une contenance 04 a 51ca, sise « En Enfer », au prix de 100 € hors charges et hors frais de notaires ;

Vu la décision n°168/2025 relative à la délégation de droit de priorité de Metz Métropole au profit de la commune de Pouilly

Considérant que cette parcelle présente un intérêt stratégique pour la collectivité, notamment en raison de sa proximité avec le nouveau lotissement et la voie verte,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'exercer le droit de priorité et d'acquérir la parcelle cadastrée S10 N°27 pour le prix de 100 €;
- Dit que les frais d'acquisition et notariés seront à la charge de la commune
- Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié d'acquisition de la parcelle mentionnée, ainsi que tout document relatif à cette affaire.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025

Vote : 10+2 pour – 0 contre – 0 abstention

2025/19. Convention avec l'Eurométropole de Metz pour l'adhésion au Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain

Rapporteur : Régis ZARDET

Dans le cadre de sa compétence en matière de prévention de la délinquance (article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), l'Eurométropole de Metz a décidé la création d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain. Celui-ci offre des capacités d'exploitation de données mutualisées en matière de vidéoprotection, mais également de report d'alarmes de bâtiments ou équipements métropolitains ou communaux.

Le CSU constitue un outil à part entière en matière de lutte préventive contre l'insécurité et d'aide à la gestion de l'espace public, à destination tant de la Métropole que des Communes concernées. Il assure la gestion et l'exploitation du réseau de vidéoprotection urbaine :

- Stockage des images (meilleure connaissance des faits, sécurisation de l'enregistrement dans le cadre de réquisitions judiciaires),
- Visionnage en temps réel 24/7/365 par des opérateurs de vidéoprotection en lien avec les forces de l'ordre sur le terrain (intervention et réactivité accrues), pour les Communes qui le souhaitent.

Il remplit des missions d'observation générale de la voie publique (signalement de tout fait répréhensible ou susceptible d'avoir un impact sur la vie locale), comme des missions spécifiques liées à un événement particulier (ex : manifestations et rassemblements sur la voie publique, événements festifs, sportifs, culturels...).

Le projet de CSU métropolitain s'inscrit pleinement dans le cadre de la démarche de territoire intelligent (« smart city ») menée par l'Eurométropole de Metz. Les données, qu'elles soient des flux vidéo, des alarmes, ou des remontées d'objets connectés, ont pour objectif d'être exploitées au profit d'autres politiques publiques telles que la mobilité, la propreté urbaine, et globalement l'optimisation des services publics.

Afin de desservir et connecter les Communes de la Métropole et de mailler le territoire, il est ainsi prévu la construction d'un réseau métropolitain de transmission de données, notamment nécessaire au raccordement des Communes au CSU. Le volet réseau et le projet de CSU sont donc pleinement imbriqués sur le plan des infrastructures.

Dans ce cadre, le niveau d'intervention attendu de l'Eurométropole à destination de la Commune est le suivant :

- le socle : Réseau privé métropolitain de transmission de données, dit "dorsale" (*lien entre le CSU et la mairie*)
- les 3 prestations à la carte : Prestations par l'Eurométropole pour le compte des communes, avec refacturation (*acquisition, installation et maintenance des caméras*); Stockage des images des caméras de vidéoprotection ; Visionnage 24/7 des images et exploitation des objets connectés

La convention jointe détaille les modalités d'adhésion au CSU, les rôles et responsabilités des parties, ainsi que le niveau d'intervention et les coûts afférents.

Commission consultée : commission plénière

Il est proposé au Conseil municipal la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU l'exposé du Maire Adjoint,

CONSIDERANT le souhait de la Commune d'adhérer au Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain,

MAIRIE de POUILLY (Moselle)
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 09 avril 2025

APPROUVE le projet de convention cadre entre Metz Métropole et la Commune pour l'adhésion au Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain,
AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Vote : 10+2 pour – 0 contre – 0 abstention

Liste des délibérations du 09.04.2025

2025/09. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 05.03.25

2025/10. Budget 2024

- *Approbation du compte de gestion*
- *Vote du compte administratif*

2025/11. Affectation du résultat

2025/12. Vote des taux de la fiscalité directe locale

2025/13. Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

2025/14. Taxe foncière sur le non bâti : majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles visée au B du II de l'article 1396 du CGI

2025/15. Attribution de compensation d'investissement : neutralisation

2025/16. Budget primitif 2025

2025/17. Attribution d'une subvention exceptionnelle à des associations :

- *Souvenir français et UNC*
- *Les Restaurants du coeur*

2025/18. Acquisition de la parcelle « En Enfer » cédée par l'Etat : exercice du droit de priorité

2025/19. Convention avec l'Eurométropole de Metz pour l'adhésion au Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain

Fait et délibéré en séance, les conseillers municipaux :

Marilyne WEBERT	Régis ZARDET	Joseph AGOZZINO <i>Donne procuration à Régis ZARDET</i>	Jean-François WEISSE	Elisabeth HAY
Virginie BOSSI <i>Absente</i>	Philippe CANDOLFO <i>Absent</i>	François DECHOUX	Angèle GUICHARD <i>Donne procuration à Pierre THIRION</i>	Christine HAY
Jean-Philippe MARULIER	Thomas RIBOULET	Pierre THIRION	Marie VOGIN	

La séance est levée à 21h26

Le Maire,
Marilyne WEBERT



Le Secrétaire
Jean-Philippe MARULIER

